Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240524-2024-DM-072A-AU
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024
publié - notifié le 30/05/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-072A
du 24 mai 2024

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9).
CULTURE - Mise à disposition de l'Espace Sarah Bernhardt à l'association des Franco-Tamouls dans le cadre du 25e anniversaire de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville met à la disposition de l'association des Franco-Tamouls de Goussainville, à titre exceptionnel et gratuit, la salle de spectacle de l'Espace Sarah Bernhardt, sise 82 boulevard Paul Vaillant Couturier, pour le 25e anniversaire de l'association organisé par Jonathan KANIKAINATHAN, Président,

- le dimanche 26 mai 2024 de 14h00 à 21h00,

Considérant le projet de convention de mise à disposition,

DECIDE

Article 1er : DE SIGNER la convention avec l'association des Franco-Tamouls de Goussainville - 5, rue des Colibris - 95190 GOUSSAINVILLE, pour une mise à disposition, à titre exceptionnel et gratuit, la salle de spectacle de l'Espace Sarah Bernhardt, pour le 25e anniversaire de l'association :

- Le dimanche 26 mai 2024 de 14h00 à 21h00.

Article 2 : DE PRÉCISER que la mise à disposition ne sera effective qu'à la condition de la production des attestations d'assurances (mentionnées dans l'article 7 de la convention).

MAIRIE de GOUSSAINVILLE (95)

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.